



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30. |

DELIBERATION N°1

RENOUVELLEMENT DES SERVEURS OPERATIONNELS ET DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME D'ALERTE

Avenant n°4 aux marchés n° MN 66 et 67-2018 conclus avec la Société GFI PROGICIELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 42-3°;

Vu le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 30-I-3°c) ;

Vu la délibération n°5 en date du 28 juin 2018 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour prendre toutes décisions relatives à la préparation, au lancement, à la signature et à l'exécution des marchés publics qui ne relèveraient pas des pouvoirs délégués au Président du CASDIS en vertu de l'article L1424-30 du CGCT.

Vu la délibération n°3 du Bureau du CASDIS en date du 4 septembre 2018 validant la procédure de marché négocié, sans publicité et sans mise en concurrence, pour exclusivité lancée auprès de la société SIS pour deux lots : Lot n°1 : Renouvellement des serveurs opérationnels avec mise à niveau du cœur de réseau opérationnel - Lot n°2 : Renouvellement du contrat de maintenance des logiciels et matériels du système de gestion opérationnel ARTEMIS.

Vu la délibération n°4 du Bureau du CASDIS en date du 27 septembre 2019 validant l'avenant n°2 au marché négocié MN 67-2018 conclu avec la société SIS relatif à la maintenance du module de gestion à caractère multiples « ICM » pour un coût supplémentaire de 10 800 € TTC.

Vu la délibération n°11 du Bureau du CASDIS en date du 24 février 2020 validant l'avenant n°3 au marché négocié MN 66-67 2018 substituant la société GFI PROGICIELS à la société SIS pour les marchés précités.

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de la procédure de marché négocié relative au renouvellement des serveurs opérationnels et du contrat de maintenance du système d'alerte, il a été confié à la société GFI PROGICIELS les marchés n° MN 66 et 67-2018.

La Société GFI PROGICIELS change de dénomination sociale pour devenir INETUM SOFTWARE France et entraîne, ainsi, le transfert des droits et obligations en lien avec les marchés susvisés.

En conséquence, il vous est proposé de substituer par avenant la société INETUM SOFTWARE France à la société GFI PROGICIELS pour ces dits marchés et d'autoriser le Président à les signer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De substituer par avenant la société INETUM SOFTWARE à la société GFI PROGICIELS pour les marchés MN 66 et 67-2018.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 aux marchés MN 66 et 67-2018 conclus avec la société GFI PROGICIELS.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.77

RENOUVELLEMENT DES SERVEURS OPERATIONNELS ET DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME D'ALERTE

Avenant n°4 aux marchés n° MN 66 et 67-2018 conclus avec la Société GFI PROGICIELS

Article 1 : Objet de l'avenant

La Société GFI PROGICIELS change de dénomination sociale pour devenir INETUM SOFTWARE France. Le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations inhérents aux marchés susvisés à la Société INETUM SOFTWARE France.

Article 2 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société,

GFI PROGICIELS
Titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le Groupe,

INETUM SOFTWARE France
Nouveau titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	A4_MN66_67_2018
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Renouvellement des serveurs opérationnels et du contrat de maintenance du système d'alerte Avenant n°4 aux marchés MN 66 et 67-20189 conclus avec la société GFI PROGICIELS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-A4_MN66_67_2018-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-A4_MN66_67_2018-DE-1-1_0.xml	text/xml	1050
Nom original :		
D1-Avenant n°4 aux marchés MN 66 et 67 2018 - GFI PROGICIELS.pdf	application/pdf	201531
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-A4_MN66_67_2018-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	201531

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h13min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h13min38s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h16min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h18min28s	Reçu par le MI le 2021-04-09



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30. |

DELIBERATION N°2

MAINTENANCE DECENNALE D'UNE ECHELLE AERIENNE DU PARC AUTOMOBILE DU SDIS DE LA SOMME IMMATICULEE AA-309-BD

Avenant n°1 au marché MN 36-2020 conclu avec la Société ECHELLES RIFFAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3 3° ;

Vu la délibération n°3 en date du 17 juillet 2020 du Bureau du CASDIS confiant à la société ECHELLES RIFFAUD le marché « Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD » ;

Considérant l'exposé ci-dessous

Par délibération en date du 17 juillet 2020, le SDIS de la Somme a confié à la société ECHELLES RIFFAUD le marché « Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD ».

Les opérations de maintenance ont engendré des travaux supplémentaires. Ces prestations font suite à des pièces défectueuses et des réparations visibles uniquement lors du démontage du véhicule.

Le coût supplémentaire s'élève à la somme de 5 841,50 € HT. Le montant total du marché passerait ainsi à 57 499,50 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider l'avenant n°1 au marché négocié MN 36-2020 « Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD » conclu avec la société ECHELLES RIFFAUD.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant avec la Société ECHELLES RIFFAUD pour un montant de 5 841.50 € HT portant ainsi le montant total du marché à la somme de 57 499.50 € HT.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



POLE RH/FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Tél. : 03.64.46.16.62

**MAINTENANCE DECENNALE D'UNE ECHELLE
AERIENNE DU PARC AUTOMOBILE
DU SDIS DE LA SOMME IMMATRICULEE AA-309-BD**

Avenant n°1 au marché MN 36-2020

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires sur l'échelle immatriculée AA-309-BD. Ces prestations font suite à des pièces défectueuses et des réparations visibles uniquement lors du démontage du véhicule.

Article 2 : Montant initial du marché

Le montant initial du marché est de 51 658,00 € HT.

Article 3 : Montant de l'avenant

Le montant des prestations supplémentaires est de 5 841,50 € HT.

Article 4 : Nouveau montant du marché

Le montant du marché est donc porté à la somme de 57 499,50 € HT.

Article 5 : Autre disposition

Les clauses et prescriptions du marché initial non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

AMIENS, le

Pour la Société ECHELLES RIFFAUD
Titulaire du marché,
Le Directeur,

Pour le SDIS de la Somme,

Le Président,
(Pouvoir adjudicateur)

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	A1_MN36_2020
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Maintenance décennale d'une échelle aérienne du parc automobile du SDIS de la Somme immatriculée AA-309-BD Avenant n°1 au marché MN36-2020 conclu avec la société ECHELLES RIFFAUD
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-A1_MN36_2020-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-A1_MN36_2020-DE-1-1_0.xml	text/xml	1051
Nom original :		
D2-Avenant n°1 au marché MN36-2020-société ECHELLES RIFFAUD.pdf	application/pdf	182075
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-A1_MN36_2020-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	182075

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h20min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h20min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h20min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h21min12s	Reçu par le MI le 2021-04-09



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME****Réunion du 12 février 2021****EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°3

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DE MAINTENANCE, DE DEPANNAGE ET D'ENTRETIEN COURANT DANS LES BATIMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2213-7 ;

Vu la délibération n°3 du 30 novembre 2020, le Conseil d'Administration du SDIS a délégué au Bureau du CASDIS la compétence pour décider l'engagement du SDIS par le biais de convention lorsque les conditions d'approbation le requièrent (ex : impact financier ou particularité liée au partenaire,...).

Considérant l'exposé ci-dessous :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en vue de passer les marchés publics, définis ci-après, portant sur la maintenance, le dépannage et l'entretien courant dans les bâtiments.

- Le débouchage, la vidange et l'inspection de réseaux, la maintenance, l'entretien et les dépannages des pompes de relevage, fosses, décanteurs ;
- La vérification réglementaire à exécuter périodiquement dans les bâtiments ;
- La réalisation de travaux d'urgences, d'entretien courant et de mises en conformité des bâtiments – lots électricité, couverture, étanchéité, stores, peinture et revêtements de sols ;
- Le contrôle, l'entretien et la maintenance des moyens de secours ;
- La maintenance préventive et curative des alarmes intrusion et vidéo ;

Ce groupement de commandes est constitué entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme suivant les dispositions des articles L 2113-6 et L 2213-7 du Code de la Commande Publique, le Conseil Départemental de la Somme agissant en qualité de coordonnateur. Aussi, la mission lui incombant ne donne lieu à aucune rémunération, ni à remboursement de frais par le SDIS de la Somme.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur au SDIS de la Somme et prendra fin à la réalisation complète du marché visé précédemment.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention de groupement de commandes entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme relative aux marchés et accords-cadres de maintenance, de dépannage et d'entretien courant dans les bâtiments.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe de cette présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0

Convention constitutive du groupement de commandes

ENTRE :

Le Département de la Somme, collectivité territoriale, ayant son siège situé au 53, rue de la République à Amiens (80000), représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, établissement public, ayant son siège au 7 allée du Bicêtre à Amiens (80000), représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration dudit établissement agissant en sa dite qualité, en vertu d'un arrêté le nommant Président du Conseil Départemental de la Somme en date du 2 novembre 2020, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération du Bureau en date du 12 février 2021,

ci-après désigné « le SDIS » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de créer un groupement de commandes entre le Département de la Somme et le SDIS 80 conformément aux articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique afin de passer conjointement des marchés et accords-cadres de maintenance, de dépannage et d'entretien courant dans les bâtiments et d'autre part, de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés et accords-cadres permettant :

- le débouchage, la vidange et l'inspection de réseaux, la maintenance, l'entretien et les dépannages des pompes de relevage, fosses, décanteurs ;
- la vérification réglementaire à exécuter périodiquement dans les bâtiments ;
- la réalisation de travaux d'urgences, d'entretien courant et de mises en conformité des bâtiments – lots électricité, couverture, étanchéité, stores, peinture et revêtements de sols ;
- le contrôle, l'entretien et la maintenance des moyens de secours ;
- la maintenance préventive et curative des alarmes intrusion et vidéo ;

Ces marchés et accords-cadres seront communs à l'ensemble des signataires de la présente convention, et ce, pour satisfaire leurs besoins propres.

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION DES MARCHES

Le mode de passation qui sera mis en œuvre par le coordonnateur sera déterminé en fonction du Code de la Commande publique.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, les membres désignent comme coordonnateur le Département de la Somme.

4.2. Missions du coordonnateur – Rémunération

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de lancement et de sélection de l'attributaire des marchés dans le respect des dispositions des textes précités.

Par ailleurs, il est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de ces missions, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assurer la coordination du groupement ;

- de recueillir et de centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- de choisir la procédure ;
- de préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, la consultation nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner l'opérateur économique chargé d'exécuter le marché, en consultant les membres du groupement aux différentes étapes de la passation, notamment pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;
- de procéder, le cas échéant à la mise au point des marchés ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet ;
- d'informer les candidats de la décision éventuelle de déclarer sans suite ou infructueuse la procédure ; cette décision serait prise en accord avec l'autre membre du groupement ;
- d'attribuer, signer et notifier le marché correspondant et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires, y compris de transmettre les marchés au contrôle de légalité le cas échéant ;
- de transmettre aux membres l'ensemble des pièces contractuelles ;
- de collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché
- de représenter le groupement en cas d'éventuel contentieux relevant de ses missions et d'engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où plusieurs membres, dont le Département, seraient concernés par le même litige. Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur sera libre d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts du groupement de commande ;
- de procéder à la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement ne s'y étant pas opposés
- de passer les modifications au marché (avenants) éventuellement nécessaires à sa bonne exécution
- de résilier le marché

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. De plus, le Département prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est institué.

Il est composé d'un représentant de chaque membre du groupement, désigné par son exécutif.

Ces derniers seront assistés en particulier pour la rédaction du DCE et éventuellement pendant l'exécution des marchés du service juridique et administratif du SDIS ainsi que du service des marchés et du service achats du Département de la Somme.

Ce comité approuve le dossier de consultation et assure le suivi technique au cours de l'exécution des marchés.

Sous réserve de l'autorisation de ses membres, le comité technique peut s'entourer d'entités consultatives pour un appui exclusivement technique dans le suivi de l'opération.

Le comité technique est constitué pour toute la durée du groupement de commandes.

5.2. Rôles des membres du groupement

5-2-1 Définition des besoins

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, le SDIS s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation juste de ses besoins, ainsi qu'au cours des marchés et accords-cadres toute évolution de ses besoins.

Le SDIS validera la rédaction des pièces du dossier de consultation dans les délais nécessaires avant le lancement de l'avis public ainsi que l'analyse des offres soumise à la Commission d'Appel d'offres du coordonnateur.

5-2-2 Exécution des marchés

Chaque membre n'est engagé qu'à hauteur de ses besoins propres.

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

- Etablir et notifier les bons de commande correspondant à ses besoins, le cas échéant,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres par le titulaire et/ou leurs sous-traitants,
- Assurer l'exécution financière des prestations pour la part qui le concerne
- Assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne, certifier le service fait et régler ses propres factures.
- Informer expressément le coordonnateur en cas de souhait de ne pas reconduire le marché ou l'accord-cadre, pour ce qui le concerne, d'un ou plusieurs lots à l'issue de la période échue en respectant un préavis de six mois.

5.3. Commission du groupement

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, il est convenu que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres sera chargée d'attribuer les marchés, conformément au Code de la Commande Publique, quelque que soit la procédure mise en œuvre.

La commission émettra un avis pour la passation des avenants aux marchés ou accords-cadres, conformément à l'article L.1414-4 du CGCT.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres. La date la plus tardive sera retenue comme date d'effet.

Le groupement de commande prendra fin à la date d'expiration des marchés et accords-cadres à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier. En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation et/ou de l'exécution des marchés.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée à l'autre membre au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres entraînera alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication ou la procédure de négociation engagée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur répond, dans la limite de ses missions, des contentieux précontractuels et contractuels. Les frais de contentieux relevant des missions du coordonnateur et pour lesquels ils représentent le jugement seront partagés à parts égales entre les membres du groupement.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENCE

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le

Etablie en deux exemplaires.

Pour le Département de Somme,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le SDIS de la Somme,
Le Président du Conseil d'Administration,

Stéphane HAUSSOULIER

Stéphane HAUSSOULIER



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°4

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SDIS DE LA SOMME ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME RELATIF AU TRAITEMENT DES DECHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2213-7 ;

Vu la délibération n°3 du 30 novembre 2020, le Conseil d'Administration du SDIS a délégué au Bureau du CASDIS la compétence pour décider l'engagement du SDIS par le biais de convention lorsque les conditions d'approbation le requièrent (ex : impact financier ou particularité liée au partenaire,...).

Considérant l'exposé ci-dessous :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en vue de passer un marché public portant sur le traitement des déchets de soin à risques infectieux et assimilés (DASRIA).

Ce groupement de commandes est constitué entre le SDIS de la Somme et le Conseil Départemental de la Somme suivant les dispositions des articles L 2113-6 et L 2213-7 du Code de la Commande Publique, le SDIS de la Somme agissant en qualité de coordonnateur. Aussi, la mission lui incombant ne donne lieu à aucune rémunération, ni à remboursement de frais par le Conseil Départemental de la Somme.

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement et prendra fin à la réalisation complète du marché visé précédemment.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention de groupement de commandes entre le Conseil Départemental de la Somme et le SDIS de la Somme relative au traitement des déchets de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 2 :,

D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe de cette présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

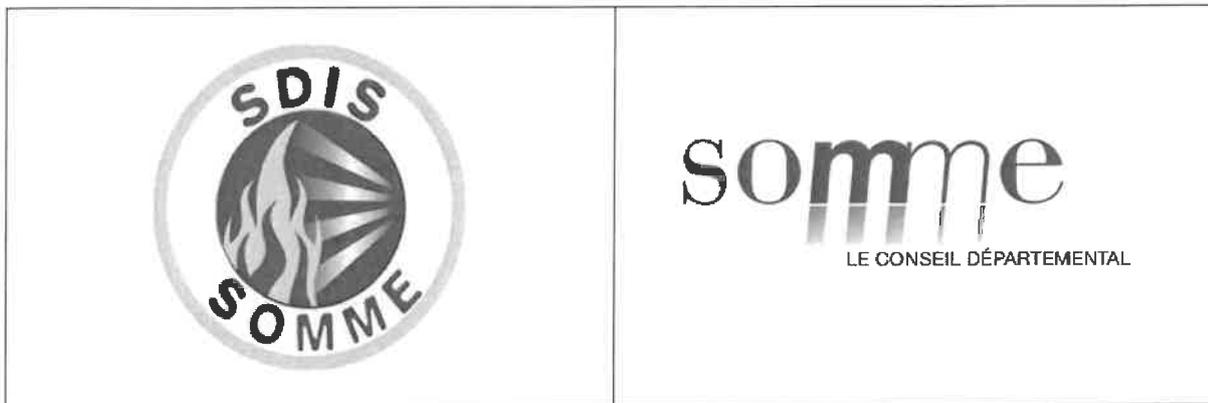
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SDIS DE LA SOMME ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

TRAITEMENT DES DECHETS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique créé par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et par décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment des articles L2113-6 ; L2113-7 ; L2113-8 et R2332-15,

La présente convention est établie :

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, dont le siège se situe au 7 allée du Bicêtre, CS 32606, 80002 AMIENS Cedex 1, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 12 février 2021,

Et

Le Conseil Départemental de la Somme, dont le siège se situe rue de la République, à AMIENS représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date,

Ci-après désignés les membres,

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation d'un marché public afin de bénéficier de l'effet de massification des besoins communs du groupement en matière de traitement des déchets de soin à risques infectieux et assimilés (DASRIA).

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de la création d'un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 ; L2113-7 ; L2113-8 et R2332-15 du Code de la Commande Publique, en vue de passer un groupement de commandes pour le traitement des déchets à risques infectieux.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement et les conditions de participation des membres.

ARTICLE 2 : DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à la date de signature de la présente convention par chacune des parties.

Il prendra fin, à l'issue du marché public conclu dans le cadre de la présente convention de groupement, ou dès lors que l'un des deux membres se retire du groupement dans les conditions édictées à l'article 14 du présent document.

Toutefois, les parties demeurent liées jusqu'à épuisement complet des voies de recours relatives aux procédures lancées dans le cadre de ce groupement, ainsi que jusqu'à la fin des instances contentieuses éventuellement ouvertes et pendantes devant les juridictions.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement de commandes est le SDIS de la Somme.

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur.

ARTICLE 4 : CHOIX ET DEVOLUTION DU MARCHE

Les membres du groupement décident que le marché public à conclure dans le cadre de la présente convention sera un ou plusieurs **accords-cadres à bons de commande** auquel les membres feront partis dans les conditions prévues ci-après.

Si nécessaire le marché sera alloti, chaque partie à la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs lots. Dès lors, il lui incombe de notifier au coordonnateur, avant le lancement de la procédure, l'étendue de ses besoins.

Le ou les marchés seront allotés pour une durée d'1 an reconductible trois fois sur décision expresse du coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent document.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Les parties mettent en place un comité de pilotage et de suivi constitué pour chaque partie d'un représentant en charge de la gestion des DASRIA, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

L'animation du comité de pilotage est assurée par le représentant du coordonnateur ou d'un membre, partie prenante de l'accord cadre.

Le comité se réunit, téléphoniquement ou physiquement, autant de besoin durant :

- La phase de préparation et de recueil des besoins,
- La procédure de passation (dont l'analyse des offres),
- L'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriels, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document utile.

Le comité peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique et/ou via un espace collaboratif.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SDIS de la Somme, coordonnateur, a pour mission de procéder à l'organisation de la procédure de consultation, conformément aux dispositions du code de la commande publique précité en tenant compte des besoins exprimés par les parties au présent groupement.

A ce titre, il sera tenu de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation. Plus particulièrement, il procédera en concertation avec le Conseil Départemental de la Somme :

- A la définition préalable des besoins,
- A la rédaction des pièces (cahiers des charges et pièces administratives) et à leur présentation aux membres en vue d'une validation commune.

Et il aura en charge :

- L'animation du secrétariat du groupement de commande,
- Les formalités de publicité,
- Les réponses aux éventuelles questions des candidats,
- L'invitation des membres du groupement au comité d'analyse des candidatures et des offres,
- L'organisation de la Commission Interne des Procédures Adaptées et la présentation de l'analyse, le cas échéant,
- La sélection des opérateurs économiques,
- L'attribution du marché public,
- L'information des candidats non retenus,
- La gestion de toute question, requête ou contestation qui y est inhérente,
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution,
- La transmission de l'accord cadre aux membres du groupement,

- La collecte des documents exigibles du/des titulaire(s) en cours de marché public,
- La gestion des éventuelles modifications du marché public en cours d'exécution (avenants):
 - Information préalable des membres du groupement et solliciter leur accord avant toute décision définitive,
 - Passation des éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution en Bureau du CASDIS le cas échéant,
- La signature du marché public pour le compte des autres membres, la transmission au contrôle de légalité, la notification au(x) titulaire(s) puis la transmission des documents aux membres,
- Le recensement,
- La reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés publics,
- La gestion des révisions de prix.

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié des différents titulaires des marchés publics. Il coordonne les relations des membres du groupement entre eux et avec les fournisseurs sélectionnés. Il recueille les éventuelles réclamations relatives à l'exécution d'un lot et les instruit avec les personnes intéressées. Les autres membres du groupement sont tenus informés des relations entre le coordonnateur et le titulaire du lot en question.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans tout autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les différents membres du groupement s'engagent à :

- Définir leurs besoins propres,
- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur,
- Notifier au coordonnateur sur quel(s) lot(s) ils se positionnent,
- Formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- Valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- Participer au comité de pilotage,
- Exécuter les marchés publics pour les besoins qui les concernent :
 - Passer les bons de commande auprès des titulaires des différents lots,
 - Réceptionner les fournitures,
 - Procéder au règlement,
 - Procéder au décompte de pénalités consécutives à une livraison tardive des fournitures,
 - Répondre aux éventuels intérêts moratoires consécutifs à un règlement tardif des fournitures,
- Communiquer les coordonnées concernant les référents participant au comité de pilotage.

Aucun membre du groupement ne peut accomplir seul tout autre acte de nature à modifier l'économie du marché public.

En cas de litige avec le(s) titulaire(s) lors de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, le coordonnateur pouvant lui apporter une assistance.

Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

Le coordonnateur en informera les autres membres.

ARTICLE 8 : COMMISSION COMPETENTE

Dans le cadre de ce groupement, la commission d'appel d'offres sera compétente pour attribuer chacun des lots.

Le Bureau du CASDIS du coordonnateur sera quant à lui compétent pour émettre les avis préalables en matière de modification de contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 9 - CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

A l'issue de l'attribution, il appartient à chaque membre d'assurer pour ce qui le concerne l'exécution des marchés publics.

10.1- Exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires pour la part qui le concerne à son propre budget et assure l'exécution comptable des bons de commande.

Les factures afférentes aux bons de commande seront établies selon la fréquence définie dans les pièces de l'accord cadre à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire seront réglées par chacun des membres.

10.2 Modalités de reconduction des marchés publics

Les membres ne souhaitant pas la reconduction, pour ce qui les concerne, d'un ou des lots à l'issue de la période échue, en informeront expressément le coordonnateur en respectant un préavis de trois mois.

Le coordonnateur procédera à la reconduction des marchés publics pour le compte des membres du groupement ne s'y étant pas opposés.

ARTICLE 11 - RESILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Aucun membre du groupement ne peut résilier seul un marché public conclu dans le cadre de la présente convention.

Sous réserve d'une décision en ce sens des membres du groupement, le coordonnateur pourra résilier un marché public dans le respect des textes susvisés et des stipulations contractuelles applicables (y compris celles du CCAG de référence).

Les éventuelles indemnités à devoir au titulaire consécutivement à la résiliation par les membres du groupement seront réglées par chacun des membres.

ARTICLE 12 - RECOURS

Les recours liés à la passation, en défense comme en demande, sont assurés par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Les actions en demande visant à engager la responsabilité contractuelle du titulaire vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement sont décidées à l'unanimité.

Le cas échéant, les modes alternatifs de règlement des litiges sont décidés conjointement par chacun des membres du groupement.

Les recours liés au règlement financier des bons de commande passés par tel ou tel membre en son nom propre sont, en demande comme en défense, assurés par le (ou les) membre(s) concerné(s) sans recours possible contre les autres membres. Les éventuelles indemnités et pénalités correspondantes sont à la charge exclusive du membre concerné.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention en elle-même.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait fait approuver le contenu par leurs organes délibérants respectifs.

ARTICLE 14 - SORTIE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Les membres d'un groupement peuvent se retirer du groupement de commandes, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect des conditions suivantes.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du groupement de commandes, le retrait ne pourra intervenir qu'avant le lancement de la consultation, en respectant un préavis d'un mois avant la date de lancement définie.

Le coordonnateur informera les autres membres du groupement de commandes de ce retrait.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir entre les signataires de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche de solution amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, elles feront appel à une mission de conciliation dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le coordonnateur.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme,

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 12 février 2021.

A Amiens, le

Pour le Président du C.A.S.D.I.S et par
délégation,

Colonel Stéphane CONTAL

Pour le Conseil Départemental de la Somme,

Représenté par le Président de l'Assemblée Délibérante, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du Conseil Départemental en date du.....

A Amiens, le

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Stéphane HAUSSOULIER



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N° 5

CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE GAMACHES

Marché PA 44-2017 - lot n° 2 : VRD conclu avec la Société EIFFAGE ROUTE NORD EST

PENALITES DE RETARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 30 novembre 2020 consentant au Bureau du CASDIS une délégation explicite dans le domaine des marchés publics notamment pour Statuer sur les propositions de remise gracieuse, totale ou partielle des pénalités de retard ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de la construction du centre d'incendie et de secours de Gamaches, d'importants retards dans l'exécution des travaux ont été constatés par le maître d'œuvre, Cabinet IDONEIS, générant implicitement des pénalités de retard, ceci, conformément aux clauses contractuelles des marchés.

Aussi, suite à la transmission des décomptes généraux et définitifs aux entreprises, la société Eiffage Route a présenté un mémoire en réclamation, sur lequel il convient de se prononcer.

La société EIFFAGE Route présente un retard de 51 jours. Le montant des pénalités représente 5,90% du montant du marché soit 15 794,41 €.

L'application de ces pénalités est conforme aux documents du marché et est justifiée au regard du déroulement du chantier.

Après échanges avec le Cabinet IDONEIS, ce dernier précise que la société EIFFAGE Route a plusieurs fois été informée des risques de pénalités qu'elle allait devoir supporter, notamment lié au retard d'intervention de son sous-traitant concernant les travaux de maçonnerie extérieure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De refuser la demande d'exonération formulée par la société EIFFAGE Route quant à l'application des pénalités pour un montant de 15 794.41 €.

Article 2 :

De dire que l'application de ces pénalités est conforme aux documents du marchés et, est justifiée au regard du déroulement du chantier.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_12_02_21_D5
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Construction du centre de secours de Gamaches Marché PA 44-2017 lot n°2 VRD conclu avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST Pénalités de retard
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D5-DE-1-1_0.xml	text/xml	973
Nom original :		
D5-CIS Gamaches-pénalités de retard-Société EIFFAGE ROUTE NORD EST.pdf	application/pdf	141134
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D5-DE-1-1 _1.pdf	application/pdf	141134

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h26min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h26min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h26min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h27min16s	Reçu par le MI le 2021-04-09



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°6

CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS VAL DE SOMME

Marché PA n°70-2017 – Lot n°8 : plomberie, chauffage et ventilation conclu avec la Société MISSENARD CLIMATIQUE

PENALITES DE RETARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 30 novembre 2020 consentant au Bureau du CASDIS une délégation explicite dans le domaine des marchés publics notamment pour Statuer sur les propositions de remise gracieuse, totale ou partielle des pénalités de retard ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de la construction du Centre d'Incendie et de Secours Val de Somme, des retards dans l'exécution des travaux ont été constatés par le maître d'œuvre générant ainsi des pénalités de retard.

La société MISSENARD CLIMATIQUE a été destinataire de son décompte général et définitif lui précisant que des pénalités de retard d'un montant de 4 438,72 € lui ont été appliquées. Celles-ci représentent 2,34% du montant initial du marché.

L'application de ces pénalités est conforme aux documents.

La société MISSENARD CLIMATIQUE s'oppose à l'application de ses pénalités en précisant que différents dysfonctionnements et désordres n'émanant pas de sa responsabilité sont intervenus sur le chantier. Ces derniers ont ainsi entraînés des retards dans l'exécution des travaux.

Après échange avec la société AMIENS AMENAGEMENT, il apparait que la société MISSENARD CLIMATIQUE a accumulé un retard de 15 jours au démarrage des travaux et que les pénalités appliquées sont antérieures aux désordres évoqués par la société.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De refuser la demande d'exonération formulée par la société MISSENARD CLIMATIQUE quant à l'application des pénalités pour un montant de 4 438.72 €.

Article 2 :

De maintenir l'application de ces pénalités, ces dernières étant conformes aux documents du marché et justifiées par un retard de 15 jours au démarrage des travaux.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°7

ACHAT DE LICENCES ET MIGRATION VERS LA NOUVELLE VERSION DU LOGICIEL EKSAE Y2 SIRH AINSI QUE LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE

Marché sans publicité ni mise en concurrence avec la Société EKSAE

Validation du choix du Bureau du CASDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3 3° ;

Vu la délibération n°3 du CASDIS en date du 30 novembre 2020 consentant au Bureau du CASDIS une délégation explicite dans le domaine des marchés publics notamment pour la mise en œuvre, le suivi et l'attribution des marchés publics (hors pouvoirs propres du Président) ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le SDIS de la Somme souhaite procéder à la migration vers la nouvelle version du logiciel EKSAE Y2 SIRH. Pour cela l'achat de licences ainsi que la mise en place d'une maintenance et l'assistance associées sont nécessaires.

Seule la société EKSAE détient l'exclusivité du logiciel SIRH Y2, du développement de nouvelles fonctionnalités ainsi que des prestations d'assistance, de reprise de données et de formation conformément à l'attestation d'exclusivité du 24 novembre 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, pour exclusivité, conclue avec la société EKSAE, pour « l'achat de licences et la migration vers la nouvelle version du logiciel Eksaé Y2 SIRH ainsi que la maintenance et l'assistance » pour un montant décomposé comme suit :

- **Lot n° 1 :** Licence du logiciel Eksaé Y2 SIRH pour un montant de 65 000,00 € HT soit 78 000,00 € TTC
- **Lot n° 2 :** Migration vers la nouvelle version et formation du logiciel Eksaé Y2 SIRH pour un montant de 37 735,00 € HT soit 45 282,00 € TTC

- **Lot n° 3** : Maintenance et assistance du logiciel Eksaé Y2 SIRH pour un montant de 13 759,76 € HT soit 16 511,71€ TTC

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer le marché.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_12_02_21_D7
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Achat de licences et migration vers la nouvelle version du logiciel EKSAE Y2 SIRH ainsi que la maintenance et l'assistance Marché sans publicité ni mise en concurrence conclu avec la société EKSAE Validation de choix du Bureau du CASDIS
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1.2 - marchés négociés
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D7-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D7-DE-1-1_0.xml	text/xml	1115
Nom original :		
D7-MN Société EKSAE.pdf	application/pdf	146608
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	146608

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h30min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h30min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h30min41s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>9 avril 2021 à 11h33min01s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-04-09</i>
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°8**ALIÉNATION DE MATÉRIELS APPARTENANT AU SDIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n°03-069-M61 du 15 décembre 2003 applicable aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, et récemment modifiée par l'arrêté du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°13 du Bureau du CASDIS en date du 18 décembre 2020 relative à l'aliénation de matériels appartenant au SDIS de la Somme ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme décide de retirer du Service Opérationnel, en raison notamment de sa vétusté ou de son caractère obsolète, le matériel roulant ci-dessous :

I – Matériels informatiques

Type	Référence	Marque	N° Série
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ00152P3
Ecran	LE 1901W	HP	CNC049PH61
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ00152PB
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ045BZT4
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517S
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517P
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517G
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517H
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517M
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ00152PK
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001513K
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001517W
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ001513G
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ045BXDD
Ecran	LE 1901W	HP	CNC049PGX5
Ecran	LE 2202X	HP	CNT148J1FK
Ecran	LE 2202X	HP	CNT147K09Z
Ecran	170A	Philips	AU3A0741003470
Ecran	170A	Philips	AU3A0741003412
Ecran	170A	Philips	AU3A0741003406
Ecran	BB10003	Belinea	AA1122080803AB10000297
Ecran	BB10003	Belinea	AA1117600738AQ10407562
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN0CF5297287266617GS
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN0JC040641805BHABC
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN-0RY980-46633-74T-3A6S
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN-0FC529-72872-666-17CS
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN-0FC529-72872-666-168S
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN-0FC52972872666168S
Ecran	Ecran Dell	Dell	CN0RY9804663374T3ACS
Ecran	Flatron L17185	Lg	901TPLC24152
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01235
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01249
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01208
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01217

Type	Référence	Marque	N° Série
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01229
Ecran	HB175A	Hanns-G	836BC3NA01284
Ecran	E1702S	Liyama	05916S8C00700
Ecran	LE2002X	HP	CNC22102LV
Ecran	LE2002X	HP	CNC22102M5
Ecran	PL 2200	Liyama	11155S7400647
Ecran	PL 2200	Liyama	11155S7400672
Ecran	L1908W	HP	3CQ84204WP
Ecran	HB175A	Hanns-g	836BC3NA01246
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ115C02G
Ecran	LE 1901W	HP	3CQ045BXJR
Ecran	170A	Philips	AU3A0741003402
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J297118
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J297119
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870B1J652151
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J285440
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J285441
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J297161
Imprimante	MFC8880	Brother	E66870M9J297115
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S70155PLM0XM82
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM05BDP
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM051GR
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM05BB2
Imprimante	MX310DN	Lexmark	70156PLMBNWR
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM05YV
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM05BC1
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM05BFF
Imprimante	ML-2851	Samsung	4P2BAHZ901880X
Imprimante	M3820ND	Samsung	ZDGRBJEJ04WH
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM051HH
Imprimante	MX310DN	Lexmark	701532LM05BF3
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM05BC1
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM051HD
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM05BF2
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM05BFD
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM05HH
Imprimante	MX310DN	Lexmark	S701532LM051HB
Imprimante	M3820ND	Samsung	ZDGRBJCF70004XJ
PC	DC 5850	HP	CZC9121C1V
PC	DC 5850	HP	CZC9121C3F
PC	DC 5850	HP	CZC9121C1T
PC	DC 5850	HP	CZC9121C2P
PC	DC 5850	HP	CZC9121C2M
PC	DC 5850	HP	CZC9121C31
PC	HP 6005	HP	CZC0144BT6
PC	HP 6005	HP	CZC108CPZL
PC	HP 6005	HP	CZC0144SB
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQ8

Type	Référence	Marque	N° Série
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQ5
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSP
PC	HP 6005	HP	CZC0144BT2
PC	HP 6005	HP	CZC014271G
PC	HP 6005	HP	CZC0144BT0
PC	HP 6005	HP	CZC108CPZB
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSL
PC	HP 6005	HP	CZC0144BS8
PC	HP 6005	HP	CZC108CQ
PC	HP 6005	HP	CZC2059LV1
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSD
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSW
PC	HP 6005	HP	CZC108CPZJ
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSR
PC	HP 6005	HP	CZC0144BT9
PC	HP 6005	HP	CZC0144BT4
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSF
PC	HP 6005	HP	CZC0141MVC
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQF
PC	HP 6005	HP	CZC108CQ0D
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSH
PC	HP 6005	HP	CZC108CPZG
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSK
PC	HP 6005	HP	CZC2059LV4
PC	HP 6005	HP	CZC2059LVF
PC	HP 6005	HP	CZC2059LVB
PC	HP 6005	HP	CZC0144BSG
PC	HP 6005	HP	CZC3263TZQ
PC	HP 6005	HP	CZZ2059LVC
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQ9
PC	HP 6005	HP	CZC0144BTC
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQ6
PC	HP 6005	HP	CZC0.141MVL
PC	GX 520	Dell	58Z832J
PC	GX 520	Dell	46VQC2J
PC	DC 6305	HP	CZC3263V0Q
PC	DC 6305	HP	CZC3263TYV
PC	DC 6305	HP	CZC3263TZF
PC	DC 6305	HP	CZC3263TZV
PC	DC 6305	HP	CZC3263TZ4
PC	DC 6305	HP	CZC3263TZS
PC	DC 6305	HP	CZC108CQ01
PC	GX 320	Dell	309PZ2J
PC	Elite Desk 705 G1	HP	CZC4520YYC
PC	HP 6005	HP	CZC1CPZK
PC	HP 6005	HP	CZC2322CQC
PC	HP 6005	HP	CZC108CPZY

Type	Référence	Marque	N° Série
PC	HP 6005	HP	CZC2059LVG
PC	HP 6005	HP	CZC108CQ04
PC	DC 5850	HP	CZC9121C1Y
Portable	Vostro	Dell	BRHGRS1
Portable	Vostro	Dell	8SHV0N1
Portable	Vostro	Dell	6QHGRS1
Portable	X200	Lenovo	L3ADK0K
Portable	Inspiron 9400	Dell	60VJR2J
Portable	ProBook 470 G1	HP	2CE3471F3W
Portable	ProBook 470 G1	HP	2CE3471F23
Portable	ProBook 4710S	HP	CNU929OQYS
Portable	ProBook 4710S	HP	CNU9300DZJ
Portable	Probook 6830S	HP	CNU9160YP5
Portable	Probook 430	HP	2CE4070DHF
Portable	SatellitePro L5550	Toshiba	I3A628117KSSLW901600GFRB
Portable	SatellitePro L5550	Toshiba	3A627234K
Portable	SatellitePro L5550	Toshiba	I3A046794WSSPGS02902JXFB
Portable	SatellitePro L5550	Toshiba	I3A626790KSSLW901600GFRB
Portable	Latitude D830	Dell	8CX693J
Portable	ProBook 450 G2	HP	CND4310L6W
Portable	ProBook 450 G2	HP	CND4310K7B
Portable	ProBook 650 G1	HP	5CG55157F3
Portable	ProBook 650 G1	HP	5CG55157FW
Portable	ProBook 450 G3	HP	5CD71014TK
Portable	ProBook 450 G3	HP	5CD6478WFY
Portable	ProBook 450 G3	HP	5CD6478WG0
Portable	ProBook 450 G3	HP	5CD71014TL
Portable	ProBook 450 G3	HP	5CD71014TT
Portable	Probook 650 g4	HP	5CG9050BPB
Serveur	PowerEdge T300	Dell	971WK4J
Terminal	T5740	HP	CZC108856K
Terminal	T5720	HP	CNV75009HY
Terminal	T5720	HP	CNV750091Y
Terminal	T510	HP	CZC2480Q0Z
Terminal	T420	HP	4CH7458SHQ
Vidéo projecteur	W307UST	Optoma	Q8BY948AAAAAC0218
Vidéo projecteur	EH2060	Optoma	1D0G1E03112150081

II – Matériels roulants

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage	Motif
Abbeville	VLCDG Dacia Duster	UU1HSDADG51422844	DK-732-VW	2014	21246	Casse moteur
Montdidier	VSR Renault	VF1FDCCL523364791	1542 VY 80	2001	11307	Vétuste

III – Vente des biens aliénés

Suivant l'état et la valeur marchande du matériel aliéné, le SDIS de la Somme organise ensuite des ventes aux enchères de ces matériels selon son intérêt dans une salle des ventes située sur la commune de Béthune ou sur les sites Agorastore.

Un agent du SDIS, affecté au service concerné est en charge de gérer les transactions afférentes.

IV– Modification

Par décision du Bureau du CASDIS du 18 décembre 2020, le VLID Renault immatriculé 3819WB80 affecté au CIS Luceux, numéro de série VF1KC0JEF25946847 de 2001 a été réformé. Nous avons besoin actuellement d'un VLID pour faciliter les déplacements de l'atelier mécanique d'Abbeville et ce VLID correspond à leur besoins.

Il vous est donc proposé de modifier la délibération et de procéder à la réintégration de ce véhicule dans le Service Opérationnel du SDIS 80.

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage
Luceux	VLID Renault	VF1KC0JEF25946847	3819WB80	2001	69987

Par décision du Bureau du CASDIS du 18 décembre 2020 les véhicules suivants ont été aliénés :

Affectation	Type de véhicule Marque	Numéro de série	Immatriculation	Année de mise en service	Kilométrage
Bouvaincourt sur Bresle	VID Renault	VF1FDBGE525245768	BJ-194-RJ	2001	163143
Abbeville	VID Renault	VF1FDCCL521170160	DD-855-EL	1999	140369

Nous avons actuellement besoin de ces deux VID pour les affecter dans des Centres de Secours. Il vous est donc proposé de modifier la délibération et de procéder à la réintégration de ces véhicules dans le Service Opérationnel du SDIS 80.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1er :

De réformer le matériel susvisé et de valider son aliénation.

Article 2 :

De procéder à la réintégration, dans le parc automobile du SDIS de la Somme, des trois véhicules susvisés dans le rapport à savoir : le Véhicule Léger d'Interventions Diverses de LUCHEUX, le Véhicule d'Interventions Diverses de Bouvaincourt-sur-Bresle et le Véhicule d'interventions diverses d'Abbeville.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°9

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES SUR EPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018 ENTRE LE SDIS 80 ET LE SDIS 59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°3 en date du 19 mai 2015 du CASDIS déléguant au Bureau du CASDIS la compétence pour décider de l'engagement du SDIS par le biais de convention ;

Vu la délibération n°7 en date du 9 avril 2018 du Bureau du CASDIS validant la convention relative à l'organisation des concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2018 entre le SDIS 80 et le SDIS 59 ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de défense et de sécurité Nord se sont regroupés pour l'organisation en 2018 de deux concours externes sur épreuves de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels. Dans ce cadre, le centre organisateur était le SDIS 59. Par délibération du Bureau du CASDIS du 9 avril 2018, celui-ci a validé une convention définissant les modalités de remboursement d'une somme à verser par le SDIS 80 en contrepartie du recrutement des candidats inscrits sur l'une ou l'autre des listes d'aptitude établies par le SDIS 59.

Cependant, un désaccord avec le SDIS 62 sur ces modalités de remboursement quant à la facturation d'un lauréat recruté, a engendré la suspension desdits remboursements à l'égard de tous les SDIS de la Zone Nord.

Après négociation avec le SDIS 62, un nouveau mode de calcul, plus favorable que celui initialement arrêté dans la convention d'origine, a été accordé à ce dernier. Par souci d'équité, celui-ci a été étendu à l'ensemble des partenaires concernés.

En raison du besoin initial d'un recrutement de 9 caporaux de SPP, émis par le SDIS 80, la participation s'élevait à l'origine à 19 541,33 €. En définitive, 46 caporaux ont été recrutés entre 2019 et 2021. Ainsi, le nouveau mode de calcul accorde la gratuité des 9 premiers recrutements. A compter du dixième candidat, le montant a été établi à 1446,35 € par caporal. La somme devant être acquittée au SDIS 59 s'élève en conséquence à 49 175,9 €.

Aussi, il vous est proposé de valider et de signer l'avenant rectificatif rédigé à ce sujet, en double exemplaire. Dès réception de celui-ci, le SDIS 59 transmettra au SDIS 80 l'ensemble des données par candidat recruté soit un courrier d'accompagnement, un extrait de listes d'aptitudes et un mémoire des sommes dues.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation des concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2018 entre le SDIS 80 et le SDIS 59.

Avenant n°1 à la convention d'application signée en date du 26 Juin 2019 relative à l'organisation des concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Entre les soussignés :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, établissement public administratif sis 18 rue de Pas - CS 20068 – 59028 Lille cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques HOUSSIN,

ci-après dénommé « SDIS 59 » d'une part,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la SOMME, établissement public administratif sis 7 allée du Bicêtre – BP 2606 – 80026 AMIENS Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, ci-après dénommé « SDIS 80 » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser l'exécution des modalités financières prévu à l'article 2 de la convention dans le but de déterminer un coût du lauréat en adéquation avec le niveau de participation de chaque SDIS de la Zone et, in fine, d'assurer une égalité de traitement entre chaque SDIS de la Zone.

Article 2 : Coût du lauréat

Le SDIS de la SOMME avait formulé un besoin minimal de 9 postes.

Compte tenu de sa participation arrêtée à 19 541,00 €, celle-ci est supérieure au coût des 9 postes d'un montant global de 6 523,88 €. Le reversement pourra s'effectuer dès le recrutement effectif des 9 postes.

Le coût unitaire du lauréat à partir de la 10^{ème} recrue s'établit à 1 446,35 €.

L'application des autres articles de la convention demeure inchangée.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la SOMME,
Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Nord,
Le Président,



Jacques HOUSSIN



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°10

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU BENEFICE DU SDIS DU NORD DANS LE DOMAINE DE LA CONDUITE DE VEHICULES TOUT TERRAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 30 novembre 2020 du CASDIS consentant une délégation explicite au Bureau du CASDIS dans le domaine des contrats et conventions non constitutifs d'un marché public ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Depuis 2018, le partenariat entre le SDIS 80 et les autres SDIS de la zone Nord a été développé et se renforce dans le domaine de la formation. Une telle démarche permet, d'une part, de rationaliser les coûts et, d'autre part, de partager les pratiques professionnelles et les expériences entre agents.

Dans ce cadre, le SDIS 80 a répondu favorablement à la demande exprimée par le SDIS 59 pour recycler des conducteurs de poids lourds et de véhicules légers tout terrain (FMPA COD 2). En effet, celui-ci ne dispose pas, à ce jour, de formateur interne lui permettant d'assurer de façon autonome cette prestation.

Cette collaboration a donc été formalisée dans une convention de formation, à titre onéreux, dont les coûts sont les suivants :

- **2150 €** net de taxes par session de 2 jours, incluant 350 € au titre des déplacements (hébergement, restauration) de ses formateurs ;
- **300 € net de taxes** pour la journée de reconnaissance ;
- **50 €** net de taxes pour les frais de gestion administrative.

Soit un coût total s'élevant à **8950 €** net de taxes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De valider la convention de formation professionnelle conclue entre le SDIS de la Somme et le SDIS du Nord.

Article 2 :

De prendre acte que cette convention est conclue à titre onéreux pour un montant total de 8950 € dont le détail des coûts est indiqué dans l'exposé ci-dessus.

Article 3 :

D'autoriser le Président à le signer.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la SOMME, établissement public administratif, dûment représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration dudit établissement, agissant en sa dite qualité, en vertu d'un arrêté le nommant Président du Conseil Départemental de la Somme en date du 2 novembre 2020.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 22800144680 ;
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 28800001100057 ;
Situé au 7 Allée du Bicêtre – C.S. 32606 – 80002 Amiens Cedex 1.

Dénommé ci-après « l'organisme de formation »

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, établissement public administratif, dûment représenté par Monsieur Jacques HOUSSIN, Président du Conseil d'Administration dudit établissement, agissant en sa dite qualité, en vertu d'un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 15 septembre 2020;

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 3159P009059 ;
Numéro SIRET de l'organisme de formation : 28590001500055 ;
Situé au 18 rue de Pas – CS 20068 – 59028 Lille Cedex.

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Est conclue la convention suivante :

Article 1^{er} : Objet, durée et effectif de la formation

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser, pour le bénéficiaire, l'action de formation intitulée : « Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) Conducteurs de véhicule tout terrain menton VL et PL » (F.M.P.A. COD 2).

- **Intervenants** : En cours ;
- **Effectif formé** : 24 agents du SDIS 59 ;
- **Lieu(x)** : CIS d'ANZIN – 2 rue du Commandant Fabry à ANZIN et différents sites de manœuvre pour évolution technique avec les engins ;
- **Durée** : 4 sessions de 2 jours chacune, soit un total de 8 jours de formation, à raison de 6 participants par session et selon le planning suivant :

- 22 et 23 mars 2021
- 24 et 25 mars 2021
- 29 et 30 mars 2021
- 31 mars et 1^{er} avril 2021.

Chaque session sera animée par deux formateurs de l'organisme de formation. La liste des agents, répartis par session, sera fournie par le bénéficiaire pour être annexée à la présente convention.

- **Durée journalière par stagiaire** : 8 heures ;
- **Horaires de formation** : 8h – 12h / 13h – 17h ;

Préalablement à cette action de formation, les intervenants pour le compte de l'organisme de formation ont effectué une journée de reconnaissance afin de visualiser les différents sites de manœuvres. Celle-ci s'est déroulée le **16 octobre 2020**, sur le site du bénéficiaire situé à ANZIN.

Le bénéficiaire mettra à disposition de l'organisme de formation, ses véhicules pendant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 : Modalités de suivi et d'appréciation des résultats

2.1 - Modalités de suivi :

Les feuilles d'émargement seront fournies par l'organisme de formation. Elles devront être signées par les formateurs et tous les participants à l'issue de chaque jour de formation. Un exemplaire sera transmis par l'organisme de formation au bénéficiaire à l'issue de la de formation.

2.2 - Modalités d'appréciation des résultats :

L'ensemble des éléments relatifs aux évaluations finales sera transmis par l'organisme de formation au bénéficiaire conformément au cahier des charges de la formation. En fonction des résultats obtenus, une attestation d'acquisition des compétences individuelle sera délivrée par l'organisme de formation.

Article 3 : Sanction de la formation

A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivrera à chaque stagiaire une attestation de suivi mentionnant la nature et la durée de la formation dispensée.

Article 4 : Conditions financières

Le bénéficiaire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme de formation, les sommes suivantes :

- **2150 € net de taxes** par session de 2 jours, incluant 350 € au titre des déplacements (hébergement, restauration) de ses formateurs ;
- **300 € net de taxes** pour la journée de reconnaissance ;
- **50 € net de taxes** pour les frais de gestion administrative.

Soit un coût total s'élevant à **8950 € net de taxes**.

Les déjeuners des intervenants, mis à disposition par l'organisme de formation, durant le déroulement de la formation mentionnée à l'article 1 de ladite convention, sont pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire émettra un bon de commande pour l'intégralité de la formation.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire. Le règlement des sommes dues sera effectué auprès de la Paierie Départementale de la Somme.

Cette convention répond aux besoins du SDIS du Nord et s'inscrit dans le cadre des marchés publics.

Article 5 : Engagements réciproques de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieu et heures prévus conformément à l'article 1 de ladite convention.

D'un commun accord avec l'organisme de formation, le bénéficiaire pourra procéder dans un délai de 15 jours francs avant le début de la formation au remplacement du candidat par un autre.

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les sessions de formation prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

En cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des intervenants de l'organisme de formation, celui-ci en informera immédiatement le bénéficiaire et s'engage à procéder au remplacement de l'intervenant concerné dans les plus brefs délais. Dans une telle hypothèse, le planning de l'action de formation, tel que précisé à l'article 1 de la convention susvisée, ne pourra être modifié qu'après accord des deux parties à ladite convention.

ARTICLE 6 : Conditions d'application de la convention

6.1 – Accès au lieu de formation

Les stagiaires et formateurs se présenteront à l'entrée du CIS d'ANZIN, situé 2 rue du Commandant Fabry à ANZIN. Un parking est à la disposition des stagiaires et formateurs dans l'enceinte arrière du Centre d'Incendie et de Secours.

L'accès à tout ou partie du bâtiment du bénéficiaire, autre que les zones réservées, ne peut se faire qu'après accord du chef du Centre ou de son représentant.

6.2 - Sécurité – respect des locaux du bénéficiaire

Les stagiaires et formateurs s'engagent à respecter l'ensemble des règles de sécurité afférentes au site du CIS d'Anzin, à maintenir les locaux dans l'état dans lequel ils les ont trouvés et à utiliser les lieux en professionnel précautionneux et diligents.

ARTICLE 7 : Responsabilité - assurance

Pendant la durée de l'action de formation, les stagiaires seront couverts par l'assurance « responsabilité Civile » contractée par le bénéficiaire pour tous les dommages qu'ils pourraient causer à eux-mêmes, aux personnels et matériels affectés à la formation, ainsi qu'aux tiers.

Pendant la durée de l'action de formation, les formateurs seront couverts par l'assurance « responsabilité Civile » contractée par l'organisme de formation pour tous les dommages qu'ils pourraient causer à eux-mêmes, aux personnels et matériels affectés à la formation, ainsi qu'aux tiers.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Durant la période de l'action de formation, les stagiaires et formateurs seront soumis au règlement intérieur du bénéficiaire et s'y conformeront. En cas de manquement, le bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin au stage, sans que le stagiaire ou le formateur puissent prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : Blessures, accidents

En cas d'accidents ou de blessures d'un formateur, le Service de Santé et de Secours Médical du bénéficiaire procédera aux premières analyses et prises en charge, il se mettra en relation avec l'organisme de formation en vue d'établir un suivi.

ARTICLE 10 : Annulation ou report de la formation par le bénéficiaire

En cas d'effectif insuffisant ou de force majeure, le SDIS 59 se réserve le droit dans un délai de 15 jours francs avant le début de la formation de la reporter à une date ultérieure.

ARTICLE 11 : Dédit ou abandon

11.1 - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

11.2 - En cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire à moins de 31 jours francs avant le début de l'une des sessions de formation mentionnées à l'article 1 de la présente, l'organisme de formation retiendra sur le coût total 5 % au titre de dédommagement.

11.3 - En cas de réalisation partielle de l'action de formation du fait du bénéficiaire, seule sera facturée à celui-ci la partie effectivement réalisée de l'action, selon le prorata suivant : Nombre d'heures réalisées / Nombre d'heures prévues. En outre, l'organisme de formation retiendra, sur le coût correspondant à la partie non réalisée de l'action, 5 % au titre de dédommagement.

11.4 – En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés à l'article 1 de la présente, le bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la convention susvisée. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 31 jours francs avant la date prévue de commencement de l'une des sessions de formation mentionnées à l'article 1 de ladite convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la présente convention.

ARTICLE 12 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour s'achever au 1^{er} avril 2021 inclus.

ARTICLE 13 : Différents éventuels

En cas de litige, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, seuls les tribunaux administratifs d'Amiens seront compétents.

Fait à Amiens, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
du Nord et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de
la SOMME,

Contrôleur Général Gilles GRÉGOIRE

Stéphane HAUSSOULIER



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_12_02_21_D10
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Convention de formation professionnelle au bénéfice du SDIS du Nord dans le domaine de la conduite de véhicules tout terrain
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D10-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D10-DE-1-1_0.xml	text/xml	957
Nom original :		
D10-Convention de formation professionnelle avec le SDIS 59 - VLTT.pdf	application/pdf	400626
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D10-DE-1- 1_1.pdf	application/pdf	400626

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h35min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h35min10s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h35min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h35min22s	Reçu par le MI le 2021-04-09



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30.

DELIBERATION N°11

DEMANDE D'EXONERATION D'UNE INTERVENTION PAYANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 30 octobre 2017 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme relative aux interventions payantes ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Le 20 août 2020, le SDIS de la Somme a été sollicité par Monsieur Jean WROCLAWSKI pour une destruction d'hyménoptère par carence de moyen privé au 19, route de Péronne à ROISEL.

Conformément à la délibération n°3 du Conseil d'Administration du 30 octobre 2017 relative à la facturation des prestations payantes, le SDIS a facturé cette prestation à hauteur de 178,65 €.

Par lettre reçue le 29 décembre 2020, Monsieur Jean WROCLAWSKI demande l'annulation de sa dette au vu de sa situation financière et personnelle.

En effet, il justifie sa demande par le fait qu'il est âgé de 86 ans et touche une faible pension de retraite. Suite à notre demande de justificatifs en date du 11 janvier 2021, le fils du requérant a fourni l'avis d'impôt sur les revenus 2019 de ses parents, laissant apparaître la non-imposition, ainsi que la tarification de l'Ehpad de Athies, au sein duquel Monsieur Jean WROCLAWSKI est placé pour maladie depuis janvier 2021.

Afin d'éclairer votre décision, il est nécessaire de préciser que Monsieur WROCLAWSKI a appelé, vers 15h le 20 août dernier, les sapeurs-pompiers qui l'ont orienté vers une société privée à défaut de caractère d'urgence. Il a réitéré sa demande vers 17h, après plusieurs essais restés infructueux auprès de sociétés privées. L'opérateur du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) lui a alors précisé que les secours allaient intervenir mais que leur action serait facturée, facturation par ailleurs acceptée par Monsieur WROCLAWSKI.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter une exonération partielle à hauteur de 50% du titre de recette émis par le SDIS de la Somme à l'encontre de Monsieur Jean WROCLAWSKI suite à la facturation de l'intervention pour destruction d'hyménoptères, le 20 août dernier, pour un montant de 178.65 €.

Article 2 :

De dire que Monsieur Jean WROCLAWSKI est redevable, auprès du SDIS 80, de la somme de 89.32 € suite à l'intervention des sapeurs-pompiers pour destruction d'hyménoptères, le 20 août dernier, chez lui.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_12_02_21_D11
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Demande d'exonération d'une intervention payante - Monsieur Jean WROCLAWSKI
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D11-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D11-DE-1-1_0.xml	text/xml	908
Nom original :		
D11-Demabde d'exonération d'une intervention payante - M.WROCLAWSKI.pdf	application/pdf	148934
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D11-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	148934

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h36min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h36min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h36min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h37min25s	Reçu par le MI le 2021-04-09



DIRECTION

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

Tél. : 03.64.46.16.61

**BUREAU DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA SOMME**

Réunion du 12 février 2021

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DU CASDIS**

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme régulièrement convoqué le vendredi 29 janvier, s'est réuni le vendredi 12 février 2021 à 9h, à la Direction Départementale, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. Le quorum (3 membres) étant atteint, le Bureau du C.A.S.D.I.S. peut délibérer valablement.

	Présent	Excusé
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	x	
Monsieur Philippe VARLET	x (en visioconférence)	
Madame Séverine MORDACQ		
Monsieur Pascal BOHIN	x (en visioconférence)	
Madame Brigitte LHOMME		
Monsieur Alain GEST		x
Madame Brigitte FOURE		x

Le secrétariat de séance est assuré par le Colonel Stéphane CONTAL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La séance est levée à 10h30. |

DELIBERATION N°12

DEMANDE D'EXONERATION D'UNE INTERVENTION PAYANTE – Monsieur DEMARCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

Vu la délibération n°3 en date du 30 octobre 2017 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme relative aux interventions payantes ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Les 29 et 30 novembre 2020, les sapeurs-pompiers du SDIS de la Somme sont intervenus pour une pollution aquatique au 6 rue du Port à SAILLY-LAURETTE. Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 30 octobre 2017, le SDIS a facturé cette prestation à hauteur de 7 917,74 €.

Par lettre reçue le 28 janvier 2021, Monsieur Jacques DEMARCY, par le biais de sa nièce, demande l'annulation de sa dette au vu de sa situation financière et personnelle.

En effet, il justifie sa demande par le fait qu'il est âgé de 90 ans, touche une faible pension de retraite, et est involontairement responsable de cette pollution aquatique.

Afin d'éclairer votre décision, il est nécessaire de préciser que Monsieur DEMARCY n'a pas constaté la fuite de sa chaudière, remplie de 1000L de fioul par la société Lequette Energies, le 27 novembre 2020. En effet, la demande d'intervention passée sur la ligne 18 provient d'un gendarme suite à un appel reçu d'une habitante de la commune.

De plus, suite à notre demande de justificatifs en date du 29 janvier 2021, la nièce du requérant a fourni l'avis d'impôt sur les revenus 2019 de Monsieur DEMARCY, laissant apparaître sa non-imposition, ainsi que d'autres documents montrant les charges incombant à son oncle (taxe foncière, factures d'eau, d'électricité, de fioul...).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et à l'issue d'un débat contradictoire, le Bureau du Conseil d'Administration

DECIDE

Article 1^{er} :

De dire que la demande d'exonération formulée par Monsieur Jacques DEMARCY suite à la facturation de l'intervention pour pollueur-payeur à son domicile, les 29 et 30 novembre 2020, pour un montant de 7 917.74 € sera accordée, en totalité ou partiellement, à la condition qu'il ait fait une déclaration préalable de ce sinistre auprès de son assurance habitation et que cette dernière n'intervienne pas pour prendre en charge, tout ou partie, des dommages causés.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et Madame la Payeure Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Stéphane HAUSSOULIER

Nombre de membres en exercice : 4
Nombre de membres présents : 1
Nombre de membres en visioconférence : 2
Nombre de suffrages exprimés : 3
VOTES : Pour 3
 Contre 0
 Abstentions 0



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SDIS80

Utilisateur : Lasalle Caroline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	BC_12_02_21_D13
Date de la décision :	2021-02-12 00:00:00+01
Objet :	Demande d'exonération d'une intervention payante - Monsieur DEMARCY
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D13-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D13-DE-1-1_0.xml	text/xml	901
Nom original :		
D12-Demande d'exonération d'une intervention payante - M.DEMARCY.pdf	application/pdf	146125
Nom métier :		
99_DE-080-288000011-20210212-BC_12_02_21_D13-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	146125

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 avril 2021 à 11h39min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 avril 2021 à 11h39min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 avril 2021 à 11h39min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 avril 2021 à 11h41min17s	Reçu par le MI le 2021-04-09

